

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP CHAMPIGNY-SUR-MARNE
13 BD GABRIEL PERI
94507 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX

eco' pli 67 STRASBOURG PIC 31.08.17 C10202



7456005179 0000

SCI REVELLAT-PERROQUETS
33 RUE DES PERROQUETS
94350 VILLIERS SUR MARNE

7456005179 0000

Vos références

Numéro fiscal : 47 64 342 081 366
Référence de l'avis : 17 94 4359880 17

Numéro de propriétaire : 079 +01590Z

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 1351 PBGCPX
SCI REVELLAT-PERROQUETS

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 04/08/2017
Date de mise en recouvrement : 31/08/2017

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 16/10/2017

2 541,00 €

Pour payer par
smartphone ou
tablette, flashez ce
code avec
l'application
« Impots.gouv »



Voir explications
à la rubrique
« Comment payer
vos taxes foncières ? »

La somme que vous devez payer est supérieure à 2 000 €.

La loi rend obligatoire le paiement de cette somme par un des moyens suivants, à votre choix :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur impots.gouv.fr : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- par téléphone, courrier ou courriel pour adhérer au prélèvement à l'échéance (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/10/2017.

Pour 2018, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

Comment payer vos taxes foncières ?

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr. Vous bénéficiez d'un **décal supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez aussi payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Store, flashez votre code (en bas à gauche de la 1^{ère} page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne ou par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous devez adhérer au prélèvement à l'échéance avant le premier jour du mois de la date limite de paiement sur impots.gouv.fr, par messagerie sécurisée ou par courrier.

Attention : passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Si vous avez déjà un contrat de prélèvement à l'échéance pour les taxes foncières, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{ère} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du *Trésor public*. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Paiement en espèces.

Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Paiement d'un montant supérieur à 2 000 €.

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou adhérer au prélèvement à l'échéance pour tout montant supérieur au seuil de 2 000 € en 2017 (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 €.

ATTENTION : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

– 1 000 € en 2018 ;

– 300 € en 2019.

Pour 2018, si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel :

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

*Si vous n'avez pas Internet, prenez contact avec votre centre prélèvement service ou centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches ».

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2018 (sauf cas particuliers visés à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui

restent compétents en matière de gestion de la taxe foncière (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'un dégrèvement si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

En 2018, pour tout montant dû supérieur à 1 000 €, vous devrez payer par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne ou par smartphone ou tablette.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

– vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;

– les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;

– la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, alors vous sortez progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de

la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
 - vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.
- Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

– aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;

– aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ;

– aux locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ». Si vous êtes propriétaire d'un local professionnel, cette révision

peut expliquer la différence de base entre celle qui figurait sur l'avis 2016 et celle qui figure sur le présent avis.

Cotisation lissée ②

À compter de 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée. Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{cotisation révisée} - \text{cotisation calculée avec l'ancienne VL}}{10 \text{ ans}}$$

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée est ainsi égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée sera égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Cotisation totale ③

La cotisation totale est égale à la somme des cotisations (le cas échéant, lissées) de chaque ligne du tableau.

En présence d'un local professionnel, c'est la ligne « Cotisation lissée » qui est retenue pour le calcul de la cotisation totale (voir ci-dessus pour plus d'informations sur le dispositif de lissage de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels). En l'absence de local professionnel, la ligne « Cotisation lissée » est laissée vide.

Variation ④

Elle correspond à la variation des montants entre la ligne « Cotisation totale » et la ligne « Cotisation 2016 ».

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Mon espace – particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Vos démarches

- ⇒ **Sur Impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone** : **0 811 70 66 00 * DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8H30 A 19H**
- ⇒ **Par courrier** : Questions sur la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance
CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 10001 59868 LILLE CEDEX 9
Autres questions : votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)
- ⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
SIP CHAMPIGNY-SUR-MARNE SAID VILLIERS-PLESSIS 13 BRD GABRIEL PERI
94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX

* (Service 0,06 €/min + prix appel)

Département : 940 VAL-DE-MARNE

Commune : 079 A VILLIERS SUR MARNE

	TF 2017	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2016	24,40%	0,00518%	%	13,35%	0,652%	8,40%	%	
	Taux 2017	24,40%	0,00522%	%	13,35%	0,652%	8,39%	%	
Propriétés bâties	Adresse	33 RUE DES PERROQUETS							
	Base ①	5186	5186		5186	5186	5186		
	Cotisation	1265	0		692	34	435		2426
	Cotisation lissée ②								
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Cotisations								
	2016	1260			690	34	434		
2017	1265			692	34	435			
Cotisation totale ③	1265			692	34	435		2426	
Variation ④	+0,40%	%	%	+0,29%	0%	+0,23%	%		
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2016	145,71%	0,032%	%	16,98%	1,494%	4,09%	%	
	Taux 2017	145,71%	0,0326%	%	16,98%	1,279%	4,10%	%	
	Bases terres non agricoles	10	10		10	10	10		
	Bases terres agricoles								
	Cotisations								
	2016	15			2				
2017	15	0		2	0	0		17	
Variation	0%	%	%	0%	%	%	%	%	
		Dégrevement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Majoration base terrains constructibles intercommunalité	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
	Base « État »								
	Base « Collectivité »								
Suite à la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la part intercommunale de taxes foncières est perçue par la commune. Les taxes spéciales comprennent la TSE Grand Paris pour 10€ et la taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France pour 12€.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			98
						Dégrevement « Habitation principale »			
						Dégrevement JA « État »			
						Dégrevement JA « Collectivité »			
Références administratives : 940 51 026 101 079 079 H A						Montant de votre impôt :			2541